

Département
VAR

N° D'ORDRE : 06/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 avril 2026

Date de la convocation : 17 avril 2026

Présidente de séance : Anne-Marie WANIART.

Présents : CARBONEL Eliane, DIGNAC Elisabeth, FROISSART Karine, GUIGUES Nivès, MARCELLINO Anne-Marie, MARQUES Florian, PEYNE Stéphane, VILLETTE Séverine

Absente ayant donné pouvoir : GHEWY Marion à WANIART Anne-Marie

Objet :

**Adoption du
règlement
intérieur du
Conseil
d'Administration**

Nombre de membres :

en exercice : 11
présents : 10
votants : 11

**Délibération
certifiée exécutoire :**

Transmise en
Préfecture le :

Affichée / notifiée le :

Madame Anne-Marie WANIART, Présidente, expose :

Conformément aux dispositions applicables aux centres communaux d'action sociale, notre établissement public administratif communal est régi par les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ainsi que par un règlement intérieur.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de notre conseil d'administration, dans le respect de ces dispositions législatives et réglementaires.

Il s'inscrit dans le cadre fixé par le code de l'action sociale et des familles, notamment en ce qui concerne :

- la composition du conseil d'administration ;
- ses modalités de fonctionnement (présidence, convocation, organisation des séances) ;
- ses attributions ;
- le rôle des commissions éventuelles, lesquelles n'ont pas de pouvoir décisionnel mais un rôle préparatoire aux décisions du conseil d'administration.

S'agissant de l'entrée en vigueur du règlement intérieur, il est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Son exécution relève du président du conseil d'administration.

Enfin, le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président ou d'au moins un tiers des membres en exercice.

Les membres du conseil d'administration, ayant tous reçu un projet de règlement intérieur et ayant été invités à formuler leurs éventuelles observations, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **adoptent le règlement intérieur du Conseil d'Administration tel que présenté en annexe.**
- **autorisent Madame la Présidente à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Copie conforme au registre des délibérations.

Gassin, le 29 avril 2026

La Présidente,

Anne-Marie WANIART



REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-083-2683 01991-2026 0429-DEL_2026_06



Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de GASSIN

Règlement intérieur

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L 133-5 dudit code stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13».

• Composition du conseil d'administration

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ».

Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal a, dans sa séance du 31 mars 2026 fixé à 11 le nombre d'administrateurs.

La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit : le maire, président de droit, 5 membres issus du conseil municipal, 5 membres nommés par le maire, soit un total de 11 administrateurs.

- **Durée du mandat**

Le mandat des administrateurs élus par le conseil municipal et nommés par le maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux.

Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable. L'élection et la nomination des membres du CCAS ont lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal (articles R 123-10 et R 123-12 du CASF).

Dans les conditions prévues par l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Si des membres du conseil d'administration n'ont pas assisté, sans motif légitime, à trois séances consécutives du conseil d'administration, peuvent, après que le président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal et sur proposition du maire pour les membres élus, ainsi que par le maire pour les membres qu'il a nommés.

- **Sièges devenus vacants**

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R 123-8 et R 123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, le maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

- **Vice-présidence du conseil d'administration**

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration, dans sa séance du a élu en son sein, en qualité de vice-président(e), et en qualité de vice-président(e) délégué (e)

Article 1er : Principes généraux

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre communal d'action sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L 2121-34 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon le montant et la durée de remboursement de l'emprunt, que sur avis conforme du conseil municipal ou sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En vertu de l'article L 2241-5 du code général des collectivités territoriales, les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du conseil municipal.

Organisation des réunions

Article 2 : Tenue des réunions

Le conseil d'administration du centre d'action sociale tient au moins une séance par trimestre. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 3 : Convocation du conseil d'administration

La convocation est adressée par le président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ces trois jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Il est possible de prévoir des modalités permettant aux administrateurs de proposer, seuls ou en groupe, des points à porter à l'ordre du jour. Il conviendra de définir alors selon quelles modalités ils pourront le faire (demande écrite au président par exemple, délais, etc.).

L'obligation de joindre un rapport explicatif ne concerne que les CCAS des communes de plus de 3500 habitants, conformément à l'article R 123-16 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Article 4 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au président.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au conseil d'administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au président, au vice-président à la responsable du Pôle Générations et Citoyenneté, en charge du CCAS.

Fonctionnement des séances

Article 5 : Présidence

Les réunions sont présidées par le maire/président du conseil d'administration.

Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de séance est assurée par le vice-président délégué puis par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met au vote les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 6 : Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

Si le quorum n'est pas atteint, le président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 7 : Procurations

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Article 8 : Organisation des débats

En début de séance, le président fait adopter l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président, le vice-président, le vice-président délégué ou la responsable du Pôle Générations et Citoyenneté en tant que de besoin.

Le président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du président.

Le président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le président invite le conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

Article 9 : Secrétariat des séances

La responsable du Pôle Générations et Citoyenneté, en charge du CCAS, assiste aux séances du conseil d'administration dont elle assure le secrétariat.

Elle n'intervient en séance que si elle y est autorisée par le président.

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du Pôle Générations et Citoyenneté, celle-ci est remplacée par un des administrateurs présents.

Débats sur les documents financiers

Article 10 : Budget primitif et compte financier unique

Le budget du CCAS est adopté annuellement par le conseil d'administration.

Pour chaque exercice, le budget comprend :

- le budget primitif (BP) ;
- le cas échéant, des décisions modificatives (DM).

Le budget primitif est proposé au conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi, conformément à l'article *L 1612-2 du code général des collectivités territoriales*.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le CFU constitue un document budgétaire unique dont la réalisation est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public. Il remplace :

- le compte administratif ;
- le compte de gestion.

Il est établi conformément à la structure et au cadre des tableaux fixés par l'arrêté du *16 octobre 2019 relatif au compte financier unique*.

Le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice par le vote du compte financier unique, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Vote des délibérations

Article 11 : Majorité absolue

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Article 12 : Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du vice-président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 11, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Compte-rendu des débats et délibérations

Article 13 : Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 15 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes:

- Tome 1: la première page du registre porte la mention «Registre des délibérations – Tome 1: Actes communicables».
- Tome 2: la première page du registre porte la mention «Registre des délibérations – Tome 2: Actes non communicables».

Article 14 : Signature du registre des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Accès aux documents administratifs

Article 15 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du conseil d'administration et la responsable du Pôle Générations et Citoyenneté ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du conseil d'administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès

aux documents administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

Article 16 : Communication des documents budgétaires

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le conseil d'administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue selon les dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

S'agissant de l'information des habitants de la commune, la voie de l'affichage au CCAS semble la plus fréquemment utilisée.

Article 17 : Entrée en vigueur des actes

En vertu des dispositions de l'article L 2131-1, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires :

- dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés ;
- et qu'ils sont transmis au contrôle de légalité pour les actes qui sont soumis à ce contrôle (actes mentionnés à l'article L 2131-2).

Un acte n'acquiert le caractère exécutoire que si l'ensemble de ces formalités sont remplies, quel qu'en soit l'ordre d'accomplissement.

Les actes individuels seront notifiés aux intéressés.

En vertu de l'article R 2131-1, qui concerne les actes réglementaires, :

- les délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations «actes communicables» seront publiées sur le site de la commune de Gassin

Article 18 : Obligation de secret professionnel et protection des données

Conformément à l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles, toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres du conseil d'administration du CCAS ainsi que toute personne dont l'établissement utilise le concours, est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

En application de l'article 226-13 du code pénal, la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est passible des peines prévues par la loi pénale.

À ce titre, les membres du conseil d'administration sont tenus :

- de préserver la confidentialité des informations nominatives ou sociales portées à leur connaissance ;
- de ne divulguer aucun élément relatif aux situations individuelles examinées en séance ;
- de faire preuve de discrétion dans l'utilisation des documents transmis dans le cadre de leur mandat.

Les informations traitées par le CCAS dans le cadre de ses missions font l'objet d'un traitement respectueux des règles relatives à la protection des données. Les membres du conseil d'administration veillent à ce que l'utilisation et la conservation des données personnelles intervenant dans le cadre des délibérations et décisions du CCAS s'effectuent dans le respect des obligations légales en vigueur en matière de protection des données.

Article 19 : Prévention des incompatibilités et des situations de conflit d'intérêts

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration doivent agir exclusivement dans l'intérêt du CCAS et des missions qui lui sont confiées par les articles L 123-4 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Tout membre se trouvant dans une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts, notamment lorsqu'une affaire examinée concerne directement ou indirectement ses intérêts personnels ou ceux d'un proche, s'abstient de participer aux débats et au vote relatifs à cette affaire.

En application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Ce principe s'applique aux membres du conseil d'administration du CCAS dans l'exercice de leur mandat.

En outre, par analogie avec les exigences posées à l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Un membre est regardé comme intéressé à l'affaire lorsqu'il réunit cumulativement les deux critères suivants :

- il dispose d'un intérêt personnel distinct de l'intérêt général, apprécié individuellement ou à raison des fonctions exercées au sein d'une personne morale ;
- il exerce une influence effective sur la délibération, notamment en participant à l'instruction du dossier, aux débats, au vote ou en étant présent lors de l'examen de l'affaire.

En conséquence, tout membre du conseil d'administration qui se trouve dans une telle situation doit :

- en informer le président ;
- s'abstenir de participer aux débats et au vote ;
- quitter la séance pendant l'examen de l'affaire concernée.

Le respect de ces règles constitue une garantie essentielle de l'impartialité des décisions du conseil d'administration ainsi que de la légalité de ses délibérations.

Application et modification du règlement intérieur

Article 20 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le président du conseil d'administration ou le vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R 123-23 du code de l'action sociale et des familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 21 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.